



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme

## ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la réalisation d'une aire de stationnement de délestage sur le site de la Galiote sur le territoire de la commune de Mers-Les-Bains.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, L. 210-1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et R 216-32 et suivants respectifs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 adopté le 20 novembre 2009 en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 de subdélégation de signature à M. Pascal DEVILLY, chef du service territorial de Picardie maritime de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 décembre 2020 présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, (1 Rue de l'Hôtel Dieu – 80 100 ABBEVILLE), au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une aire de stationnement sur la commune de Mers-les-Bains ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 7 janvier 2021 et enregistrée sous le numéro 80-2020-00291 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, pour avis en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant le courrier daté du 26 février 2021 précisant les ajustements apportés au projet pour respecter les prescriptions de l'arrêté ;

Considérant que le site est surélevé depuis les années 1970 par rapport au terrain naturel de deux mètres en moyenne ;

Considérant que ces remblais sont prescrits ;

Considérant le diagnostic de pollution des sols établi le 30 juillet 2020 par l'APAVE pour l'aménagement d'un parc de stationnement public ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que l'opération est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Bresle ;

Sur proposition du chef du service territorial de Picardie maritime de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard dont le siège social est situé 1 Rue de l'Hôtel Dieu – 80 100 ABBEVILLE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'une aire de stationnement de délestage sur le site de la Galiote sur la commune de Mers-Les-Bains (parcelles cadastrales référencées AE0491, AE0946 et AE0945 pour une contenance totale de 18 800 m<sup>2</sup>).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration  Surface totale : 1,88 ha

### Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 2. – Caractéristiques des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour tamponner une pluie de retour trentennale.

Les eaux pluviales seront collectées par des noues et une structure réservoir enterrée avec un rejet au réseau communal d'eau pluviale dont le débit sera régulé à 2l/s/ha.

L'infiltration des eaux pluviales sur le site nécessite que tous les remblais (épaisseur de 1,9 mètre à 3,2 mètres localement) situés sous les noues et le bassin enterré soient préalablement dépollués. La dépollution du site étant limitée au sous-sol sous les noues et le bassin, les parois latérales de ces ouvrages pluviaux devront être rendues et maintenues imperméables. Les déblais pollués seront évacués vers les filières de traitement agréées.

Les ouvrages pluviaux mis en place devront respecter 1 mètre de zone non saturée entre le fond des ouvrages et ce niveau des plus hautes eaux.

Une couche de 30 cm minimale de terre végétale sera mise en place dans le fond des noues et du bassin enterré afin d'assurer la dépollution des eaux de pluie issues du parking.

Les noues pourront être plantées si cela est compatible avec l'imperméabilisation des parois latérales des ouvrages.

### **Article 3.** – Surveillance de la pollution

Trois piézomètres seront implantés sur le site conformément au plan joint au dossier afin de réaliser une surveillance des eaux souterraines.

Avant le démarrage des travaux et en fin de chantier, des analyses seront réalisées sur ces piézomètres comprenant les métaux lourds, les hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques et les BTEX. Ensuite, une analyse annuelle sera réalisée sur chaque piézomètre pendant 3 ans. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Somme ou par mail à l'adresse : ddtm-stga@somme.gouv.fr.

### **Article 4.** – Méthode nationale de gestion de site pollué

Le pétitionnaire s'assurera de la mise en œuvre de la méthode nationale de gestion d'un site pollué et fera appliquer toutes les recommandations sanitaires et environnementales.

Ainsi, en phase travaux, les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires de protection de l'environnement, du voisinage et des travailleurs.

Conformément au diagnostic de pollution, l'ensemble du site sera recouvert pour éviter l'envol de poussières des remblais pollués. Au droit des futurs espaces verts, une couche de terre végétale de 30 à 50 cm devra être déposée pour éviter l'envol de poussières et le contact des usagers avec des remblais potentiellement pollués.

### **Article 5.** – Périodes de travaux

Pendant la phase travaux, toutes les précautions seront prises pour interdire tout rejet de résidus de chantier, hydrocarbures, produits nocifs, remblais pollués pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques.

Les travaux par temps de pluie seront interdits. Tout terrassement après de fortes intempéries ou une période de dégel devra être évité.

### **Article 6.** – Espèces invasives

Une vigilance accrue sera portée sur les zones présentant des espèces invasives afin de ne pas les disséminer. La terre et les végétaux seront évacués et éliminés sur un site autorisé.

### **Article 7.** – Plan de Prévention des Risques Naturels de la Basse Vallée de la Bresle

Le site est actuellement remblayé de 1,9 à 3,2 mètres au-dessus du terrain naturel et des zones alentours.

Le projet ne devra pas impacter le battement et la libre circulation de la nappe. À cet effet, des séries de profils en travers, de coupes altimétriques (avant et après travaux) devront être transmis au service en charge de la police de l'eau. Le bilan remblai/déblai devra être nul ou en déblai.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 28 décembre 2020 et sa note complémentaire reçue le 2 mars 2021.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 9. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-stga@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-stga@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

#### **Article 10. – Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 11. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

##### **11.1 – Maintenance**

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

##### **11.2 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 12.** – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13.** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14.** – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 15.** – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté, sont notifiés au maire de la commune de Mers-les-Bains où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 16.** – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17.** – Exécution

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Mers-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 16 mars 2021

Pour la Préfète,  
Par délégation et subdélégation,  
Le chef du service territorial de Picardie  
maritime,



Pascal DEVILLY

